



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEM

8, avenue Desclers
Lieu-dit Courtalin
77 515 Pommeuse

Références : E/24-2458
Code AIOT : 0006512856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2024 dans l'établissement JEM implanté 8, avenue Desclers, lieu-dit Courtalin, sur la commune Pommeuse (77 515). L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée de façon réactive aux crues du cours d'eau le « Grand Morin » de début octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEM
- 8, avenue Desclers, Lieu-dit Courtalin, 77 515 Pommeuse
- Code AIOT : 0006512856
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pommeuse de la société JEM est classée à déclaration au titre des rubriques 4421, 4422 (emploi et stockage de peroxydes organiques), 2661-2-b (transformation de polymères), et 2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rubrique 2925-1 (atelier de charge d'accumulateur électrique) – Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Situation d'urgence	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site doit être mise à jour vis-à-vis de la rubrique 2925. Les produits situés sur le site et pouvant avoir un impact sur l'environnement (peroxydes organiques) n'ont pas été impactés par l'inondation générée par la crue du Grand Morin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Constats :			
L'exploitant s'est positionné vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le classement du site est le suivant :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2661-1-c	<p>2661. Transformation de polymères</p> <p>Chimie, parachimie, caoutchouc Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Production : environ 3 t/j</p> <p>Production annuelle de 2023 (251 jours ouvrés) : environ 750 t</p>	D
4421-2	<p>4421. Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p>	300 kg	D

4422-2	4422. Peroxydes organiques type E ou type F. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	600 kg	D
2925-1	2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	3 chargeurs de 5 kW 1 chargeur de 7,6 kW 4 chargeurs < 1 Kw Puissance totale < 26,6kW	NC

D (déclaration), NC (non classé)

Concernant la rubrique 2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs électriques), l'exploitant a déclaré une puissance supérieure à 50 kW dans son dossier de déclaration du 19 juin 2008. Le classement sous cette rubrique n'est pas à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. – Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]

Constats :

Le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs).

Constats :

L'exploitant doit :

- réaliser une demande de déclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 2925-1 en ligne, sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>;
- transmettre une ATTES-SECUR réalisée par une société certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de

réceptif, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Les stockages, disposés en rack, sont surélevés d'environ 50 cm au-dessus du sol (voir photographie ci-dessous). Une partie du stockage de craies a été touché par l'inondation. L'exploitant a indiqué que ces déchets seront traités par des filières appropriées.



Le stockage de peroxydes organiques est situé dans un local à part et est disposé en hauteur sur deux palettes (voir photographie ci-dessous). L'exploitant a indiqué que ces stockages n'avaient pas été impactés lors de l'inondation.



En prévention de l'inondation, l'exploitant a décidé de couper l'électricité générale. Le redémarrage du courant a été réalisé secteur par secteur.

L'exploitant a envoyé en réparation les moteurs des appareils d'usinage touchés par l'inondation et trié les déchets générés par l'inondation.

Type de suites proposées : Sans suite

